

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 23 (1961)
Heft: 12

Rubrik: Communications de l'association suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sur les terres labourées, un seul passage avec le «Heuknecht» se montre suffisant, à condition de bien régler l'inclinaison des râteaux et la vitesse d'avancement de la machine. En une heure, on pourra recouvrir ainsi très facilement 50 ares de terre labourée avec du fumier. L'engrais sera parfaitement désagrégié par les dents des râteaux, même s'il est fortement aggloméré.

Sur les prairies, où il faut que l'épannage soit plus fin, comme on le sait, il est nécessaire de passer deux fois avec la machine.



Communications de l'association suisse

Transports non autorisés avec les véhicules agricoles à moteur

Aux art. 13 à 17, l'arrêté du Conseil fédéral sur les véhicules automobiles et remorques agricoles publié dans le numéro 9/61 régit le domaine d'emploi des machines de traction agricoles. Nos sociétaires feront bien de conserver soigneusement ce numéro et de relire en particulier les pages 382 et 383 (art. 14 et 15) pour savoir exactement **quels sont les transports permis et ceux qui sont interdits**. Etant donné les fortes amendes prévues à l'art. 96 par la nouvelle loi fédérale sur la circu-

lation routière concernant l'usage abusif de véhicules agricoles à moteur hors de leur domaine d'emploi (quel que soit leur genre), ce serait faire preuve d'une impardonnable légèreté que d'effectuer des transports non agricoles.

Le feu rouge arrière

à monter à l'arrière de la dernière remorque, à gauche, est déjà obligatoire à partir du 1er août «entre la chute et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent» (puisque il ne doit pas être fixé de façon rigide).

La constitution de réserves de carburants par les agriculteurs

Rappelons à ce propos le principe général de notre défense nationale économique, principe qui veut que des réserves de toute espèce soient constituées en suffisance selon un plan de décentralisation qui englobe jusqu'au consommateur quand cela se peut. Ce principe s'applique aux matières premières pour l'industrie, aux denrées alimentaires pour les ménages citadins, ainsi qu'aux facteurs et auxiliaires de production pour les exploitations agricoles.

A plusieurs reprises, le Délégué à la défense nationale économique a engagé la population à faire des réserves par précaution. La constitution de stocks de toute nature en prévision de temps troublés est vivement recommandée en encouragée notamment en ce sens que,

en cas de restrictions, **ceux qui ont fait des réserves de plein gré** peuvent les utiliser **dans leur propre exploitation sans qu'elles soient imputées** sur les quantités auxquelles ils ont droit, cela dans la mesure où l'intérêt du pays le permet.

En principe donc, la marchandise stockée par un exploitant n'est ni confisquée, ni imputée sur son contingent. Nous trouvons pourtant, dans la loi du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique (art. 4) et dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1959 modifiant l'ordonnance du même titre (art. 2), des réserves qui vont de soi dans une économie de guerre. Elles sont les suivantes:

a) L'utilisation des réserves dans l'entreprise du propriétaire est régie par les

éventuelles prescriptions en matière de rationnement (p. ex., si la circulation des véhicules à moteur est interdite le dimanche, aucun agriculteur ne saurait faire une promenade sous prétexte qu'il a des réserves de carburants);

b) Les stocks de carburants peuvent être imputés **en partie** sur le compte de leurs propriétaires (la proportion pourrait varier suivant les possibilités d'approvisionnement en tel et tel carburant). Cependant, **l'assurance** que nous avons donnée, il y a plusieurs années déjà, de concert avec le Délégué à la défense nationale économique et l'OGIT demeure: En cas de rationnement, les stocks de carburants constitués par les agriculteurs ne seraient **ni saisis ni déduits des contingents individuels** s'ils n'excédaient pas **1000 litres par tracteur**;

c) L'état d'urgence autorise les réquisitions;

d) Les entreprises et les particuliers (dont les agriculteurs) qui se constituent des réserves de carburants ne devraient pas les entreposer chez leur fournisseur,

car, en cas de rationnement, ils ne pourraient plus en disposer librement (présentation de la carte de rationnement). En revanche, les carburants stockés par les soins de **coopératives d'entreposage** (qui ne s'occupent que de l'entreposage de telles marchandises, non de leur commerce ou de leur transformation) restent à la disposition de leurs **propriétaires** (les agriculteurs) même en temps de rationnement (les points a) à c) étant réservés).

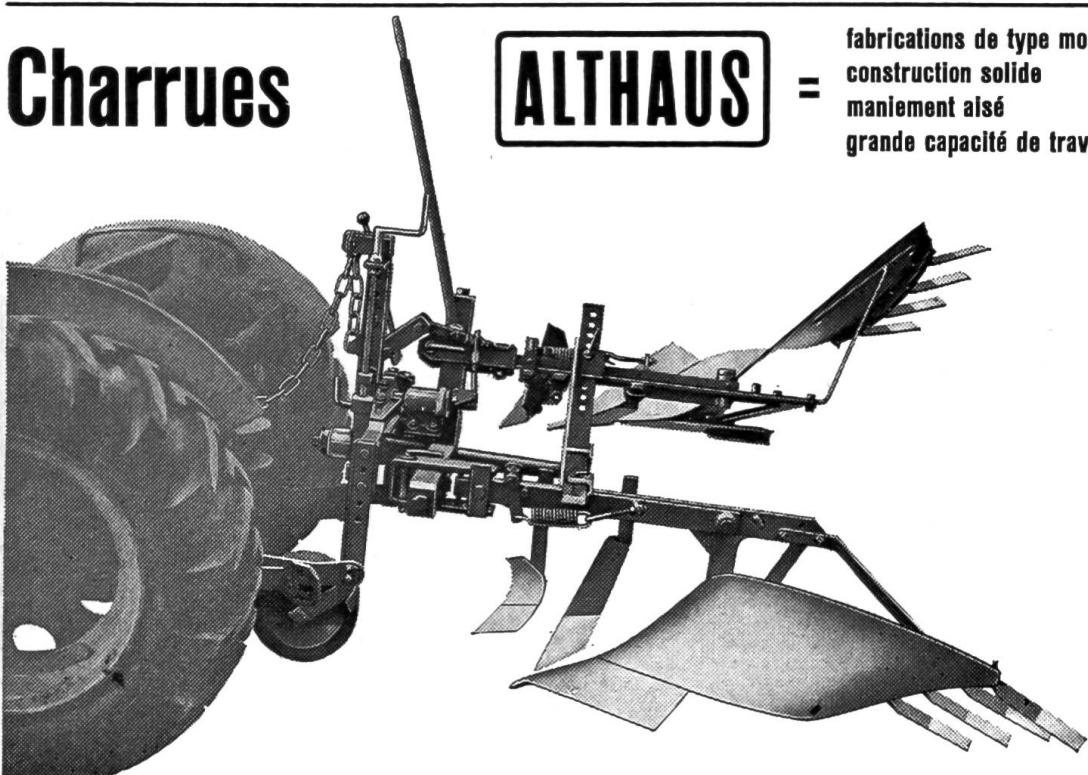
Vous voyez qu'en principe les consommateurs peuvent constituer des réserves sans restriction et que les agriculteurs contribueront à assurer la défense économique du pays et plus particulièrement son approvisionnement en denrées alimentaires en augmentant leurs stocks de carburants liquides.

Malgré la construction de nouveaux réservoirs, les réserves générales ne satisferaient les besoins actuels que pendant quelques mois. C'est pourquoi nous approuverons toute initiative pour encourager les exploitants à accroître leurs stocks et vous saurons gré d'user de votre influence auprès de vos membres.

Charrues

ALTHAUS

= fabrications de type moderne
construction solide
maniement aisés
grande capacité de travail



ALTHAUS+CO

Fabrique de charrues Ersigen/BE

Tél. (034) 3 21 63



- 1.** Introduire la cartouche de graisse dans la pompe
- 2.** Mettre la pompe en place
- 3.** Presser .

**Et tout* se graisse
ainsi tout simplement
avec la graisse Esso
à usage multiple et la
nouvelle pompe à graisser**

*Tracteurs, remorques, voitures et, en général, tous les appareils et machines agricoles.

Demandez notre intéressant prospectus sur cette nouvelle méthode de graissage, à votre dépositaire Esso ou directement à

ESSO STANDARD
(SWITZERLAND)



Uraniastr. 40, Zurich 1
Tél. (051) 239734